

Giacomo OBERTO

Secrétaire Général de l'U.I.M.  
Juge du Tribunal de Turin (Italie)

# Les abus sexuels sur les mineurs dans le droit italien

**SOMMAIRE :** 1. Les normes internationales et nationales de protection des mineurs appliquées en Italie. – 2. Les normes italiennes relatives aux mineurs étrangers non accompagnés (*Minori stranieri non accompagnati – MSNA*) et celles relatives aux enfants de témoins ou collaborateurs de justice. – 3. Les normes italiennes relatives à l'abus sexuel à l'encontre des mineurs. – 4. Les normes italiennes relatives à la pornographie infantine. – 5. Les données statistiques sur le phénomène des mauvais traitements et des abus de mineurs en Italie. – 6. La protection des mineurs contre les abus sexuels au point de vue du droit comparé.

## **1. Les normes internationales et nationales de protection des mineurs appliquées en Italie**

Plusieurs dispositions internationales sur la protection des mineurs ont été ratifiées par l'Italie. On pourra citer ici la Convention ONU relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, ratifiée en Italie par la loi nr. 176 du 27 mai 1991, où l'on reconnaît à l'enfant l'opportunité d'être écouté lors de chaque procédure judiciaire qui le concerne. Ce principe est répété dans la Convention du Conseil de l'Europe sur l'exercice des droits des enfants, signée à Strasbourg le 25 janvier 1996, ratifiée en Italie par la Loi nr. 77 du 20 mars 2003. On pourra aussi mentionner la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 et la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Ces deux instruments ont été ratifiés et rendus exécutoires en Italie par la Loi nr. 64/94.

Pour ce qui est des dispositions nationales, on pourra mentionner l'art. 23 du Dpr (Décret du Président de la République) nr. 616/77 « Normes sur le règlement régional et sur l'organisation de l'Administration publique », la Loi nr. 285/97 « Dispositions pour la promotion des droits et d'opportunité pour l'enfance et l'adolescence », la Loi nr. 328/00 « Pour la réalisation du système intégré d'interventions et de services sociaux ». Plusieurs articles du Code Civil s'occupent aussi de cette matière. On pourra ici citer l'art. 403, « Intervention de l'autorité publique en faveur des mineurs », l'art. 342-ter, en matière de protection contre la violence domestique, l'art. 343 en matière de tutelle, les artt. 330, 333, 336-bis prévoyant les cas où la responsabilité parentale peut être ôtée ou bien limitée, face à une conduite du parent préjudiciable aux enfants, les artt. 337-bis ss., sur les pouvoirs du juge en cas de crise conjugale (séparation de corps, divorce). Encore on pourra ici mentionner la loi sur l'adoption : Loi nr. 184/1983, rubriquée « Droit de l'enfant à avoir une famille », réformée par la loi nr. 149/2001 (« Discipline de l'adoption et du placement des enfants »).

Par la suite, le Décret-loi 26 juin 2014, nr. 92, a introduit des modifications qui touchent les activités liées à l'administration de la justice pour mineurs. Ce Décret stipule le principe selon lequel celui qui n'a pas encore atteint 25 ans et se trouve dans le circuit pénal pour adultes, où des parcours pour ce qu'on appelle les « jeunes adultes » n'existent que sur papier, peut être suivi

selon des modalités différentes, semblables à celles prévues pour les mineurs, parce qu'il est prouvé scientifiquement que les mesures alternatives précisément à cet âge, par des parcours conçus *ad hoc*, abaissent considérablement la récidive. Les éléments critiques relatifs à ce décret touchent au fait qu'il ne tient pas compte du nombre de places existantes dans les maisons d'accueil (familles) et dans les communautés qui sont insuffisantes pour la demande actuelle.

Une préoccupation particulière vient du fait aussi de la perspective de garder ensemble de jeunes adultes avec des adolescents et des préadolescents, en tenant compte du besoin de mettre en place des interventions diversifiées.

Au niveau administratif le Décret ministériel du 14 juin 2014 a fondé l'Observatoire national pour l'enfance et l'adolescence, soutenu par le Ministère italien du Travail et des Politiques sociales ; il s'agit là d'un progrès remarquable, puisqu'il n'y avait auparavant que des observatoires régionaux dans certaines régions d'Italie. La première mission de cet Observatoire est de rédiger un Plan national d'aide à l'enfance.

## **2. Les normes italiennes relatives aux mineurs étrangers non accompagnés (*Minori stranieri non accompagnati – MSNA*) et celles relatives aux enfants de témoins ou collaborateurs de justice**

Une typologie de mineurs qui se trouve à être exposée à une série de risques très graves est celle des mineurs étrangers qui arrivent en Italie sans leur famille, selon la définition de l'ONU, ou des mineurs étrangers non accompagnés, comme les définit la législation italienne. Ces mineurs peuvent être victimes de violences, de vexation ou être réduits à l'esclavage.

Des parcours spécifiques de protection sont prévus pour ces jeunes, ainsi qu'un système d'accueil national qui ne parvient de toute façon pas à répondre pleinement à tous les *MSNA* présents en Italie, surtout lors d'événements historiques précis, liés à des phénomènes internationaux, tels que la crise déclenchée par la guerre civile en Syrie.

Sur ce point on pourra citer le Décret-loi nr. 286/1998 « Texte unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration et normes sur la condition de l'étranger », qui, à l'art. 33, crée le Comité pour les mineurs étrangers et l'art. 19, al. 2, qui prévoit l'interdiction d'expulsion de l'enfant. La Loi 184/1983, sur l'adoption, stipule, à l'art. 37-*bis*, pour l'enfant « qui se trouve dans l'État en situation d'abandon », que l'« on applique la loi italienne en matière d'adoption, de placement dans un foyer et de mesure nécessaires en cas d'urgence ».

Autres dispositions qui peuvent être prises en considération sont les artt. 343 ss. du Code Civil sur l'ouverture de la tutelle, l'article 403 du même Code sur les interventions urgentes de protection pour les mineurs. Encore, le Dpr 394/99, à l'art. 11 *c-sexies* et à l'art. 28, al. 1, a) et b) contient des « Normes d'application du texte unique des dispositions relatives à la discipline de l'immigration et normes sur la condition de l'étranger ». Le Dpr 334/2004, à l'art. 22, définit les conditions pour l'octroi du permis de séjour. La Loi 189/2002, « Modification de la norme en matière d'immigration et d'asile », à l'art. 25, discipline l'octroi du permis de séjour et la conversion du titre de séjour lorsque l'enfant devient adulte.

De son côté, le Dpr 303/2004, « Règlement relatif aux procédures pour la reconnaissance du statut de réfugié », définit à l'art. 2, al. 5 et 6, le processus de demande de reconnaissance du statut de réfugié, tandis que le Décret-Législatif nr. 140/2005, en application de la directive 2003/9/CE, établit les normes minimales relatives à l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. Ce texte spécifie à l'art. 8, al. 4 et 5, que « l'accueil des mineurs non accompagnés est effectué, selon les procédures du Tribunal pour mineurs, par l'institution locale d'assistance sociale ». L'art. 10 du Décret susmentionné réglemente l'assistance sanitaire et la formation des mineurs.

Les éléments critiques qu'on peut relever dans le processus d'accueil des mineurs non accompagnés sont nombreux et touchent plusieurs aspects de l'accueil.

Un premier point critique concerne précisément le système d'accueil qui subit les différences régionales, où on peut constater une carence quantitative en matière de structures servant à l'accueil, qui touche notamment les structures de premier secours où le mineur vit des situations critiques et de promiscuité totale avec des adultes ou même dans la rue, où il peut devenir une victime d'organisations criminelles ; un autre élément critique concerne le retard dans la nomination d'un tuteur, y compris pour ces mineurs qui sont accueillis, ce qui aboutit à des retards dans l'admission à l'école et dans la jouissance des services socio-sanitaires.

Dans la première phase de l'accueil on peut relever des défaillances dans les services de médiation linguistique et culturelle, qui ont une importance considérable pour l'écoute et la communication avec le mineur.

Une autre catégorie de mineurs qui nécessite d'une protection tout à fait spéciale est représentée par les mineurs qui sont enfants de témoins ou collaborateurs de justice.

Les parents de ces mineurs sont ceux qu'on appelle plus communément les « repentis » (*pentiti*). Il s'agit là d'une prérogative liée au contexte italien et à la présence de la criminalité organisée (*mafia, camorra, ndrangheta, sacra corona unita*), lorsque des anciens membres de ces organisations de malfaiteurs, pour une raison quelconque (véritable regret pour les crimes et délits commis, ou simple vengeance, espoir de réinsertion dans la société, etc.), encouragés par la législation « primale » leur assurant des réductions des peines encourues, décident de coopérer avec la justice, ainsi exposant eux-mêmes et leurs enfants à la *vendetta* des organisations et de groupes qu'il viennent de quitter.

Ces jeunes doivent donc subir, avec leurs parents, une réelle « mimétisation », ou camouflage, qui les mène loin de leur contexte d'origine, de leurs racines et de leur histoire, les obligeant à vivre dans un secret constant. Un changement d'identité total, à un moment où la construction de leur identité constitue une pièce importante dans le puzzle de la construction de leur vie, les amenant à ce qu'on appelle le syndrome de « déracinement ». Il est pourtant évident que, dans ce cas, le risque d'abus sexuels est sûrement moins important que le risque encouru par les mineurs étrangers non accompagnés.

### **3. Les normes italiennes relatives à l'abus sexuel à l'encontre des mineurs**

Les dispositions légales dans le système italien contre l'abus sexuel et le mauvais traitement sont contenues dans la loi nr. 66 du 15 février 1996, « *Mesures contre la violence sexuelle* », et par une série d'articles du Code Pénal, notamment les artt. 609-*bis*, 609-*ter*, 609-*quater*, 609-*quinquies* et 609-*octies*.

Les dispositions de la loi nr. 66/96 tendent à protéger toute personne d'intrusions illicites dans leur liberté personnelle, en particulier l'enfant en raison de son manque de maturité physique et psychique et de son incapacité par conséquent à exprimer son accord. Dans le cas du délit de nature sexuelle, la minorité constitue un facteur aggravant.

Suite à la Loi nr. 269 du 3 août 1998, « Normes contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie, du tourisme sexuel au préjudice des mineurs, en tant que nouvelles formes d'esclavage », sont prévues toutes les incriminations correspondant aux activités criminelles ayant comme objet l'exploitation sexuelle de mineurs associée au phénomène de plus en plus répandu de la pédopornographie.

L'aspect novateur et intéressant de cette loi est d'avoir intégré ces délits dans une définition plus large « de réduction à l'état d'esclavage » dans un but lucratif de mineurs impliqués

dans des activités sexuelles, en les considérant des délits contre « la liberté individuelle » de la victime.

Cette dernière disposition a été renforcée par la « Convention européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », signée à Lanzarote le 25 octobre 2007 et ratifiée par le législateur italien par la Loi nr. 172 du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Cet instrument international vise à assurer la prévention contre l'exploitation et l'abus sexuel des mineurs, la protection des droits de jeunes victimes de ces délits et la promotion de la coopération nationale et internationale contre ces formes d'exploitation des mineurs.

En essayant d'examiner un peu plus de près le système italien de protection pénale des mineurs contre les abus sexuels, il faudra prendre en considération les dispositions les plus importantes dans ce domaine.

Pour ce qui est de l'âge, il faut dire qu'en Italie l'âge légal de la majorité simple s'élève à dix-huit (18) ans, tandis que l'âge légal du consentement à l'acte sexuel s'élève à quatorze (14) ans, mais il faut tenir compte du contenu de l'art. 609-*quater* du Code Pénal, qui sera illustré d'ici à peu. L'âge légal du consentement au mariage s'élève à dix-huit (18) ans, mais peut être réduit à seize (16) ans avec autorisation du Tribunal des mineurs.

Le viol (ou « Violence sexuelle ») est réglé comme il suit par l'article 609-*bis* du Code Pénal Italien : « Celui qui, en abusant de la violence ou des menaces ou bien de son autorité, contraint une autre personne à accomplir ou subir des actes sexuels, est condamné à 5 jusqu'à 10 ans de détention. La même peine sera encourue par celui qui mène quelqu'un à accomplir ou subir des actes sexuels : 1) en abusant des conditions d'infériorité physique ou psychique de la victime au moment où la violence est perpétrée ; 2) en parvenant à tromper sa victime par la ruse, à savoir par la fait de prendre la place d'une autre personne. Dans les cas moins graves la peine est réduite de 2/3 maximum ».

La situation des mineurs est prise en considération, en premier lieu, par l'art. 609-*ter* du même Code, qui énumère les circonstances aggravantes comme il suit : « Une peine de détention allant de 6 à 12 ans est prévue au cas où les délits visés à l'article 609-*bis* sont perpétrés : 1) au préjudice d'un enfant mineur de quatorze (14) ans ; 2) en utilisant des armes ou bien des produits alcooliques, des stupéfiants ou des substances grièvement préjudiciables pour la santé de la victime ; 3) par une personne qui fait semblant d'être un officier public ou bien préposée à une fonction publique ; 4) au préjudice d'une personne subissant des contraintes de sa liberté personnelle exercées par le responsable du délit ; 5) au préjudice d'un enfant mineur de seize (16) ans, si le coupable est le père, même adoptif, ou le tuteur légitime. La détention de 7 à 14 ans est prévue pour le cas où le délit a été commis au préjudice des mineurs de 10 ans ».

L'art. 609-*octies* du Code Pénal stipule que « La violence sexuelle en groupe consiste dans la participation de plusieurs personnes s'étant regroupées à des actes de violence visés à l'article 609-*bis*. Celui qui a commis des actes de violence sexuelle en groupe encourt une peine allant de six à douze ans de détention. La peine est augmentée si l'une des circonstances aggravantes prévues par l'article 609-*ter* est envisageable dans la procédure. Par contre, la peine est diminuée par rapport à celui qui, tout en participant à l'acte de violence, a joué un rôle tout à fait négligeable dans l'organisation et l'accomplissement du crime. En outre, la peine est également réduite au cas où il aurait été mené à perpétrer le délit dans les conditions visées à l'article 112, alinéas 1 et 3 ».

L'art. 609-*quater* du même Code s'occupe des « Actes sexuels avec un mineur », en stipulant que « La peine visée à l'article 609-*bis* est encourue aussi par celui qui, indépendamment des cas envisagés par le susdit article, accomplit des actes sexuels avec une personne ayant : 1) moins de quatorze (14) ans ; 2) moins de seize (16) ans, si le coupable est le père adoptif ou bien le tuteur légitime, ou bien une autre personne à laquelle le mineur a été confié pour des questions

de santé, de formation, d'instruction, de surveillance ou de garde, ou bien si elle vit avec le mineur. Le mineur qui, indépendamment des cas envisagés par l'article 609-*bis*, accomplit des actes sexuels avec un mineur âgé de treize (13) ans, n'est pas susceptible d'être puni au cas où le décalage d'âge entre les deux mineurs serait inférieur à 3 ans. Dans les cas moins graves la peine est réduite de deux tiers. Si la victime a moins de dix (10) ans, il faut appliquer l'article 609-*ter* alinéa 2 ».

L'art. 609-quinquies du Code Pénal italien s'occupe de la « Corruption de mineurs ». Cette disposition stipule en effet que « Celui qui accomplit des actes sexuels en présence d'un mineur de quatorze (14) ans, afin qu'il puisse les observer, est punissable par une peine allant de 6 mois jusqu'à 3 ans ».

Le phénomène de la prostitution infantile est prévu par l'art. 3 de la Loi nr. 75/58, sur l' « Abolition de la réglementation concernant la prostitution et lutte contre le proxénétisme », tandis que la pornographie infantile est punie par l'art. 600-*ter* du Code Pénal Italien.

#### ***4. Les normes italiennes relatives à la pornographie infantile***

Pour ce qui est en particulier de ce dernier délit (pornographie infantile), le premier alinéa de l'article 600-*ter* du Code Pénal italien vise l'exploitation de mineurs dans le but de « réaliser des exhibitions pornographiques ou de produire des documents pornographiques ». La sanction prévue consiste en une peine de prison comprise entre six et douze ans et en une amende de 24 000 à 240 000 euros. Toute personne qui fait commerce de ces documents est punie de la même façon.

Le deuxième alinéa concerne la distribution, la diffusion ou la promotion de ces documents, quel que soit le moyen utilisé, y compris par voie télématique. Il s'applique aussi à la distribution ou la diffusion d'informations ayant pour but le racolage ou l'exploitation sexuelle de mineurs. La sanction prévue consiste en une peine de prison d'un à cinq ans et en une amende de 2 582 à 51 645 euros.

Le troisième alinéa sanctionne la cession réalisée sciemment, même à titre gratuit, de documents pornographiques dont la fabrication suppose l'exploitation de mineurs. La sanction prévue consiste en une peine de réclusion de trois ans maximum ou en une amende dont le montant varie entre 1 549 à 5 164 euros.

Le fait de se procurer ou de détenir en toute connaissance de cause de tels documents est également puni, par l'article 600-*quater* du Code Pénal, de trois ans maximum de réclusion ou d'une amende d'au moins 1 549 euros. L'article 600 sexies du code pénal prévoit l'augmentation de ces peines notamment si le mineur a moins de quatorze ans. L'augmentation peut varier entre la moitié et les deux tiers de la peine de base.

L'article 604 du Code Pénal prévoit enfin que les infractions relatives à la pornographie infantile sont susceptibles d'être poursuivies en Italie lorsqu'elles ont été commises à l'étranger par un citoyen italien.

#### ***5. Les données statistiques sur le phénomène des mauvais traitements et des abus de mineurs en Italie***

D'après une étude nationale menée par « *Telefono Azzurro* », association nationale qui opère en Italie au moyen de lignes téléphoniques d'abord et d'interventions ensuite, en collaboration aussi avec les services sociaux, il ressort que depuis le début de l'année 2008 et

jusqu'au 31 décembre 2013, le *Centro Nazionale di Ascolto di Telefono Azzurro* (Centre national d'écoute de Telefono Azzurro) a reçu 16.298 appels de consultations concernant des enfants et des adolescents en difficulté. Par rapport au nombre total d'appels, dans 5.376 cas (1 cas sur 3) une ou plusieurs formes d'abus ou de mauvais traitements ont été signalées, pour un total de 8.885 formes de violence contre des enfants et des adolescents. Cet élément confirme le phénomène de polyvictimisation : un enfant victime d'une violence, physique par exemple, a en effet une probabilité élevée d'être victime aussi d'autres formes de violence, psychologique ou sexuelle par exemple.

De 2010 à 2013, *Telefono Azzurro* a reçu 1.800 plaintes de violences physiques, 626 de violences sexuelles, 3.056 de violences psychologiques et 1.709 de négligence. Cela signifie que 1.438 cas de violence en moyenne ont été signalés chaque année, soit 4 par jour.

La typologie de violence la plus souvent signalée et répandue est l'abus psychologique, en particulier lors de situations conflictuelles au sein de la famille (47,40%) ou lorsque l'enfant/adolescent est terrorisé (23,7%). Les violences physiques les plus répandues sont les coups (63%), les abus sexuels les plus répandus appartiennent à la catégorie des attouchements (40%), tandis que la plupart des cas de négligence concernent l'incurie (78,7%) et le parent inadapté (18,6%). Si on observe les tendances, en 2008-2013, on peut constater une augmentation considérable du pourcentage de mineurs étrangers victimes de violences, surtout d'abus physiques (de 17,5% en 2008 à 30,5% en 2013) et sexuels (de 8,8% en 2008 à 30,5% en 2013). Des études approfondies ont montré que l'augmentation des victimes étrangères touche surtout les enfants de la tranche des 0 à 10 ans pour les cas de violence physique et de négligence, tandis que dans les cas de violence sexuelle ou psychologique cette augmentation concerne les plus petits et les adolescents.

La plupart des victimes de violences sont de sexe féminin (53,1% de filles contre 46,9% de garçons), bien que pour certaines typologies, comme l'abus sexuel, il y a un écart plus grand entre les deux genres (68,1% de filles et 31,9% de garçons). Il faut toutefois constater le fait que, pour tous les types d'abus, le pourcentage d'enfants de sexe masculin qui demandent de l'aide, parce qu'ils sont victimes de violences, est très important. Le pourcentage d'adolescents (de 15 à 18 ans) victimes de violence a augmenté considérablement au fil des années (de 22,3 % en 2008 à 33,4 % en 2013).

Le responsable de l'abus est de sexe féminin dans 46,6% des cas, et masculin dans 53,4% des cas. Dans les cas d'abus sexuel, le responsable est souvent un sujet masculin (88,1%), tandis que dans les cas de négligence il s'agit le plus souvent d'un responsable de sexe féminin (64,1%) : la mère, généralement. La plupart des abus signalés sont l'œuvre de personnes connues (plus de 80% des cas), surtout appartenant au cercle familial ou même parfois un des deux parents (mère 46,6% et père 39,6%). Par ailleurs, d'après les données de l'Association, le nombre d'enfants/adolescents auteurs de violences sexuelles (de 6,4% en 2008 à 14,6% en 2012) est en augmentation.

À Rome, d'après une enquête menée par le Parquet auprès du Tribunal de la Capitale en 2013, au sujet des auditions de mineurs victimes présumées d'abus et de mauvais traitements, sur un échantillon de 161 mineurs entendus, 54% d'entre eux a déclaré avoir été victimes d'abus sexuels et 18% d'entre eux de mauvais traitements. La population féminine est la plus frappée (70% de l'échantillonnage) par rapport à la population masculine (30%). Une autre enquête récente du « Telefono Azzurro » a relevé que depuis avril 2013 les cas de pédopornographie et de séduction en ligne augmentent aussi (de 4,4% et à 4,9% des signalements au 114). Les cas signalés s'élèvent à 240, ce qui équivaut à 4,9% du total des personnes consultées.

Les recherches mentionnés ci-dessus indiquent donc que le phénomène des mauvais traitements et des abus est très répandu en Italie et qu'il n'y a pas encore actuellement un

système d'information pour la collecte des données, qui soit institutionnalisé et homogène, sur les mauvais traitements et les abus envers les enfants et par conséquent un système adapté de monitoring.

L'OMS signale que les mauvais traitements et les abus ont non seulement une influence dévastatrice sur la vie et la santé psychophysique de l'enfant, mais qu'ils ont aussi des conséquences graves en termes de coûts sociaux et économiques. On sait en effet que les abus, s'ils ne sont pas soignés, peuvent être à l'origine d'un quart des troubles mentaux comme la dépression, l'anxiété, les troubles dissociatifs et autres.

Malgré les données alarmantes et les initiatives de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la violence sur les mineurs, le problème reste objet de rejet et de déni de la part des institutions sociales et dans certains cas aussi de la part des opérateurs des services socio-sanitaires. Les chiffres qui ressortent des enquêtes indiquent qu'il faut intervenir urgemment en investissant dans les soins et la prévention des comportements violents sur les enfants et les adolescents, précisément pour prévenir le développement de l'apparition de troubles de la personnalité, en réduisant ainsi les coûts pour le système sanitaire national.

## ***6. La protection des mineurs contre les abus sexuels au point de vue du droit comparé***

Si l'on essaie d'effectuer une comparaison entre différents systèmes européens et mondiaux, on doit constater que, par exemple, le viol de mineurs est très diversement puni. D'ailleurs, la notion même de viol varie d'un pays à l'autre.

Ainsi, en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Italie et aux États-Unis, tout acte de pénétration commis sur une personne qui n'y consent pas constitue sûrement un viol. Même si les lois des pays énumérés ci-dessus n'adoptent pas cette définition, les formulations retenues lui sont équivalentes. Ainsi, le Code Pénal autrichien évoque, à propos du viol, « l'acte sexuel ou un acte analogue », le Code Pénal italien condamne tous les actes de « violence sexuelle » sans faire de distinction entre les différentes agressions, et le code fédéral américain englobe le viol dans la notion plus générale d' « abus sexuel », lui-même compris comme le fait de contraindre une personne à accomplir un « acte sexuel », de quelque nature qu'il soit.

Dans ces pays, où le viol est défini de façon large, l'infraction ainsi définie couvre le cas du viol réalisé sur la personne d'un enfant. Ceci n'empêche cependant pas que le viol de mineurs puisse également être condamné sur la base de dispositions spécifiques aux mineurs, qui réprouvent toute relation sexuelle d'un adulte et d'un enfant.

Les autres pays ont une conception plus restrictive de la notion de viol, mais condamnent tout acte de pénétration commis sur un enfant. Ainsi, le Code Pénal danois ne qualifie pas de viol tout acte de pénétration, mais il punit de la même façon toutes les infractions sexuelles, quelle que soit leur nature. L'Allemagne et la Suisse considèrent que le viol ne peut être pratiqué que sur une femme. Cependant, le Code Pénal allemand condamne tous les « actes sexuels » commis sur des enfants en considérant comme particulièrement grave le fait d'avoir un rapport sexuel avec un enfant de moins de 14 ans. Quant au Code Pénal suisse, il condamne tout « acte d'ordre sexuel » commis sur un mineur de moins de 16 ans.

En Angleterre et au Pays de Galles, le viol ne peut être réalisé que par une personne de sexe masculin. En revanche, les autres agressions sexuelles peuvent être aussi bien le fait d'une femme que d'un homme. Or, dans l'hypothèse d'une telle agression, lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans, son consentement ne peut être invoqué comme moyen de défense.

Dans la plupart des pays, le jeune âge de la victime est un élément constitutif de l'infraction.

En Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Suisse et aux États-Unis, tout acte de pénétration commis sur un mineur constitue une infraction si le mineur n'a pas atteint un certain âge en-dessous duquel il y a présomption d'absence de consentement. La limite est fixée à 12 ans en Espagne et aux États-Unis, à 14 ans en Allemagne, en Autriche et en Belgique, à 15 ans au Danemark et à 16 ans en Angleterre et au Pays de Galles et en Suisse.

L'échelle des peines est très variable.

Sauf aux États-Unis où le juge peut décider de n'appliquer qu'une amende, le viol est toujours sanctionné par une peine privative de liberté. Sa durée varie beaucoup d'un pays à l'autre.

Le pays qui sanctionne le moins sévèrement le viol est l'Allemagne où la durée de la peine est comprise entre un et dix ans. A l'opposé, en Belgique, la peine infligée peut être la réclusion à perpétuité lorsque la victime a moins de 10 ans.

Dans plusieurs pays, la durée de la peine varie avec l'âge de la victime. Ainsi, au Danemark la durée de la peine de prison est généralement de 6 ans lorsque la victime a entre 12 et 15 ans et de 10 ans lorsqu'elle a moins de 12 ans.

Les sanctions appliquées aux autres infractions sexuelles sont encore plus diverses.

Parmi les abus autres que le viol, on a, selon la typologie adoptée par le code pénal français, essayé de distinguer les agressions des atteintes.

La distinction entre atteintes et agressions existe seulement en Belgique, en Espagne et en Italie. Cette opposition existe en Belgique, où l'on établit une différence entre les « attentats à la pudeur », selon qu'ils sont commis avec ou sans « violences ou menaces », en Espagne, où les délits contre la liberté sexuelle se subdivisent en « agressions » et en « abus », et en Italie, où les délits contre la liberté sexuelle comprennent les « violences sexuelles » et les autres infractions sexuelles. Dans ces trois pays, les atteintes sont sanctionnées moins lourdement que les agressions, celles-ci étant, en règle générale, punies moins sévèrement que le viol.

Les atteintes et les agressions forment des catégories d'infractions particulièrement hétérogènes dans d'autres pays. Ainsi, en Angleterre par exemple, le rapport sexuel avec un enfant de moins de 13 ans constitue une atteinte lorsqu'il est réalisé sans emploi de la contrainte, mais il peut être puni de la prison à perpétuité.

Il est cependant possible de dégager quelques caractéristiques de ces infractions. Dans certains pays, elles peuvent ne pas être punies si la différence d'âge entre le coupable et la victime est faible : 2 ans en Autriche, 3 en Suisse et 4 aux États-Unis.

L'Allemagne, l'Autriche et le Danemark portent à 18 ans la limite d'âge en deçà de laquelle les actes sexuels commis sur des mineurs sont répréhensibles dans une hypothèse : lorsque leurs auteurs sont des adultes à qui ces jeunes ont été confiés à des fins de formation, d'éducation ou de surveillance.

La prévention juridique de la récidive demeure limitée.

Les principaux moyens mis en œuvre pour prévenir la récidive dans le domaine des abus sexuels sur les mineurs sont les suivants : l'adoption de clauses pénales d'extra-territorialité permettant de poursuivre les ressortissants qui se sont rendus coupables d'abus à l'étranger, l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou professions et la castration chimique. Ces trois dispositions existent en effet dans plusieurs pays tandis que chacune des autres mesures préventives recensées n'a été mise en œuvre que dans un pays.

De nombreux pays ont, depuis le début des années 90, adopté des clauses d'extraterritorialité. C'est le cas de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique et de l'Italie, qui peuvent poursuivre leurs ressortissants qui se sont rendus coupables d'abus sur des mineurs à l'étranger, quel que soit le pays où l'infraction a été commise. En revanche, au Danemark, en

Espagne et en Suisse, la clause d'extraterritorialité ne s'applique que lorsque le pays où l'infraction a été commise la sanctionne également. L'Angleterre et le Pays de Galles ainsi que le Danemark et la Suisse envisagent également d'insérer dans leur législation une clause générale d'extraterritorialité à l'encontre des délinquants sexuels.

L'interdiction d'exercer certaines fonctions ou professions, ou d'apparaître dans certains lieux, est prévue par plusieurs pays.

Ces interdictions peuvent recouvrir plusieurs formes : elles peuvent être obligatoires ou facultatives, concerner une profession (enseignant par exemple) ou une fonction officielle (juré), être prononcées pour une durée fixée à l'avance ou non. La Belgique, l'Espagne, l'Italie et la Suisse ont institué de telles interdictions, qui ne concernent d'ailleurs pas toujours les seuls délinquants sexuels.

En Angleterre, le livre blanc sur la lutte contre la récidive des délinquants sexuels, présenté en avril 1996 par le gouvernement, envisage notamment d'interdire la recherche un emploi supposant un contact avec des mineurs. Quant au code pénal danois, il prévoit qu'une personne qui s'est rendue coupable d'un abus sexuel puisse être condamnée, après l'exécution de sa peine, à ne pas apparaître dans certains lieux fréquentés surtout par des enfants (jardins publics, piscines...).

La castration chimique volontaire est possible en Allemagne et au Danemark. En Allemagne, elle est réalisée sur la base d'une loi de 1969. Au Danemark en revanche, elle ne repose sur aucun fondement juridique.

L'obligation juridique de suivi thérapeutique existe seulement en Belgique. La loi belge de 1995 sur les abus sexuels à l'égard des mineurs a instauré une obligation de suivi thérapeutique pour les condamnés qui bénéficient d'une libération conditionnelle. Malgré la multitude des propositions allant dans ce sens, aucun des autres pays étudiés n'a institué une telle obligation.

Depuis la fin de l'année 1994, le Code Fédéral américain prévoit le doublement des sanctions infligées aux récidivistes. Cette règle s'applique non seulement lorsque la première condamnation a été prononcée par un tribunal fédéral, mais également lorsqu'elle émane d'un tribunal d'État. Le projet de loi anglais sur les peines, déposé à la fin du mois d'octobre 1996 et actuellement examiné par le Parlement, prévoit la peine de prison à vie pour les personnes reconnues coupables pour la seconde fois de certaines infractions graves, parmi lesquelles le viol, la tentative de viol et le rapport sexuel avec un enfant de moins de 13 ans.

Le projet de loi et le livre blanc anglais prévoient de nombreuses autres mesures. Parmi les mesures envisagées, figurent notamment l'obligation pour les tribunaux de soumettre les délinquants sexuels à une surveillance accrue à leur sortie de prison, la création d'un fichier des délinquants sexuels et l'enregistrement des résultats des tests d'A.D.N. qui devront être pratiqués sur toutes les personnes incarcérées pour infraction sexuelle.